

Nombre de Membres :

**En exercice : 19**

**Présents : 16**

**Votants : 18**

**Délibération N° 016-2022**

**DEBAT PROTECTION  
SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE**

L'an deux mil vingt deux le dix--sept du mois de février, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de M. GERAUDIE Marc, maire.

**Date de convocation du Conseil** : le 11 février 2022

**Présents :**

MM CHAMBRAS, FOURCHES, GERAUDIE , LEYRIS, MANCI, MAZEAUD, ORLIANGES, VILLETTE  
Mmes, BOUDRIE, CERTAIN, CLEDIERE, CROUZETTE, NOEL, POUGET, VERDEYME, VILLATOUX

**Absents excusés :**

MM COLBORATI, RHODES (procuration à Mme CROUZETTE)  
Mme MARLINGE (procuration à M. GERAUDIE)

**Secrétaire de Séance** : Mme VERDEYME Josette

M. le maire informe le conseil municipal qu'en application de l'article 4 III de l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection complémentaire dans un délai de 1 ans à compter de la publication de l'ordonnance, c'est-à-dire avant le 18 février 2022.

M. Le maire indique que ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance du 17 février 2021.

**1/ RAPPEL DES ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE**

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Cette protection sociale complémentaire est destinée à couvrir:

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne : complémentaire santé
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : complémentaire prévoyance
- Soit les 2 risques, santé et prévoyance

Depuis la loi 2007-148 du 2 février 2007 la possibilité est offerte aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. Le décret du 8 novembre 2011 prévoit 2 dispositifs de participation:

- La labellisation : permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents si ces derniers ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national
- La convention de participation : se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et répondant aux conditions de solidarité prévues par la loi

## 2/ RAPPEL DES FINALITES DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

- Une source d'attractivité
- Une source d'efficacité au travail
- Un outil de dialogue sociale
- Un outil d'engagement politique RH

## 3/ RAPPEL DE LA SITUATION ACTUELLE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE SEILHAC

La délibération D058-2020 a instauré une participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents, pour le risque santé, et pour le risque prévoyance, dans le cadre du dispositif de labellisation.

La participation est de 5€ par agent pour le risque santé, et 5€/agent pour le risque prévoyance. Tous les agents sont éligibles (stagiaire, titulaire, contractuel de droit public et de droit privé).

Ce dispositif concerne actuellement

5 agents pour les 2 risques,

9 agents pour le seul risque prévoyance

4 agents pour le risque santé seul

Coût pour la collectivité: 115€ / mois

(Rappel de l'effectif total de la collectivité au 01 02 2022 : 29 agents)

## 4/ PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE ISSU DE L'ORDONNANCE DU 17 FEVRIER 2021

Jusqu'à présent facultative, la participation financière de la collectivité devient obligatoire:

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance, à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en conseil d'Etat
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé, à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en conseil d'Etat

Garanties de protection minimales:

- Pour la prévoyance: précisions à venir (décret en conseil d'Etat)
- Pour la santé: cf II article L 911-7 Code de la sécurité sociale (forfait journalier hospitalisation, participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale, et frais exposés pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel)

Précision utile: à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les centres de gestion sont compétents pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation; l'adhésion de la collectivité est facultative et astreinte à la signature d'une convention.

#### 6/ DEBAT – EVOLUTIONS ENVISAGEES POUR ATTEINDRE L'HORIZON 2025 2026

Le débat s'engage sur le fait que la participation actuelle de la collectivité ne bénéficie actuellement pas à tous les agents. Il est fait remarquer qu'à terme, tous les contrats seront labellisés. Les élus estiment qu'il est difficile de se prononcer tant que les informations concernant notamment les montants ne sont pas publiés. L'ensemble du conseil municipal réaffirme sa volonté de participer à la protection sociale complémentaire des agents, et indique que les décisions seront prises dans les délais réglementaires dès que toutes les informations seront en leur possession. Il existe des avantages et des inconvénients à chaque modalité (participation ou labellisation).

**Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.  
Le maire, Marc Géraudie.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220217-D016-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2022

Affichage : 21/02/2022